



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Examen différé de la recommandation
(n° 148) sur le congé-éducation payé,
1974, et de la recommandation (n° 166)
sur le licenciement, 1982**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
I. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974	1
II. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982	2
Remarques finale	3

Introduction

1. Lors de la 279^e session du Conseil d'administration, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes est convenu de reporter l'examen de la recommandation (n° 148) sur le congé -éducation payé, 1974, et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement 1982, à sa prochaine réunion afin qu'elles soient examinées en même temps que les conventions correspondantes, à savoir la convention (n° 140) sur le congé -éducation payé, 1974, et la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982¹. Le présent document fait suite à cette demande et est soumis au groupe de travail à sa douzième réunion. Il en est de même des brèves études² dont font l'objet les conventions concernées.

I. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974

- 1) *Instruments connexes*: La recommandation n° 148 est liée à la convention (n° 140) sur le congé -éducation payé, 1974. Ces deux instruments sont en relation étroite avec la convention (n° 142) et la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. En particulier, le paragraphe 23 (2) de la recommandation n° 150 prévoit que les travailleurs qui reçoivent une formation autre que sur le tas devraient bénéficier d'un congé -éducation, conformément aux dispositions de la convention n° 140 et de la recommandation n° 148.
- 2) *Besoins de révision*: La structure de la recommandation n° 148 suit celle de la convention n° 140. Ses dispositions donnent des orientations utiles pour l'application de cette convention. Les différentes parties de la recommandation portent sur la définition du congé -éducation payé, la formulation d'une politique d'octroi de ce congé et les méthodes d'application de celle-ci, les mesures de promotion, le financement et les conditions d'octroi d'un tel congé. Les groupes de travail de Ventejol ont classé cette recommandation parmi les instruments à promouvoir en priorité³. Suite à son examen par le groupe de travail lors des 268^e et 271^e sessions du Conseil d'administration, le Conseil a décidé d'inviter les États Membres à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 140 et a demandé qu'une brève étude soit réalisée à son sujet⁴. Cette étude est soumise au groupe de travail à la présente réunion. Elle conclut que la convention n° 140 est à jour et peut continuer à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Cette convention apparaît en effet s'inscrire parfaitement dans le cadre de la politique moderne d'apprentissage tout au long de la vie. À cet égard, il convient de noter que les propositions pour l'ordre du jour de la 9^e session (2003) de la Conférence qui sont soumises à la présente session du Conseil contiennent une proposition de révision de la recommandation n° 150 en vue de définir les nouveaux besoins et les nouvelles

¹ Document GB.279/11/2, annexe I, pp. 13-14.

² Documents GB.280/LILS/WP/PRS/2/1 et GB.280/LILS/WP/PRS/2/2.

³ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 33, et *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXII, 1979, série A, p. 18.

⁴ Document GB.271/11/2.

orientations en la matière⁵. Si cette révision a lieu, elle aura certainement des implications sur certains éléments de la recommandation n° 148, en particulier une nouvelle approche pourrait être adoptée sur la question du financement et de la planification des besoins en matière d'éducation et de formation en général. La proposition de révision de la recommandation n° 150, en effet, met notamment l'accent sur l'importance d'établir des partenariats entre toutes les parties intéressées (gouvernements, entreprises, organisations d'employeurs et de travailleurs, institutions de formation, individus, etc.) et sur la nécessité de développer l'employabilité des individus compte tenu des nouveaux défis économiques. Dans ces conditions, le groupe de travail pourrait souhaiter recommander *l statu quo* à l'égard de la recommandation n° 148 en attendant la révision possible de la recommandation n° 150.

3) *Proposition:*

- a) Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration le maintien du *statu quo* à l'égard de la recommandation (n° 148) sur le congé - éducation payé, 1974.
- b) Le groupe de travail (ou la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) pourrait réexaminer la situation de la recommandation n° 148 en temps opportun.

II. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982

- 1) *Instruments connexes:* Cette recommandation est liée à la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la complète. Ces deux instruments remplacent la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963.
- 2) *Besoins de révision:* La recommandation a une structure identique à celle de la convention et vise à compléter par des dispositions détaillées chacune des trois parties essentielles de celle-ci. La première partie concerne les méthodes d'application, le champ d'application et les définitions; la deuxième partie porte sur les normes d'application générale; la troisième partie contient les dispositions complémentaires concernant les licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires. Le groupe de travail Ventejol de 1987 a classé cette recommandation dans la catégorie des «instruments à promouvoir en priorité»⁶. L'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de 1995 a souligné:

l'intérêt des mesures préconisées dans la recommandation qui, bien qu'elle n'ait pas force obligatoire, complète utilement la convention, car elle propose une approche de type préventif et également promotionnel de la problématique de la protection de l'emploi. Ces mesures, qui jouent sur l'offre et la demande de travail, le temps de travail, la formation et la mobilité de la main-d'œuvre ou encore une certaine qualité de l'emploi, ont leurs répondants dans plusieurs instruments fondamentaux de l'OIT

⁵ Document GB.280/2.

⁶ *Bulletin officiel*, numéro spécial, vol. LXX, 1987, série A, p. 32.

définissant des politiques d'ensemble. Tel est le cas notamment des normes sur la politique de l'emploi, le service de l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines, la négociation collective; les conventions traitant de ces questions sont largement ratifiées, souvent par les mêmes Etats Membres»⁷.

Suite à son examen par le groupe de travail lors des 268^e et 271^e sessions du Conseil d'administration, le Conseil a décidé qu'une brève étude serait entreprise à l'égard de la convention n° 158⁸. Cette étude est présentée au groupe de travail à la présente session⁹. Les conclusions de celle-ci offrent deux options: la promotion et le *statu quo*. La promotion est justifiée, en l'occurrence, par le fait que les principes contenus dans la convention, et repris dans la recommandation, sont toujours très pertinents et, en conséquence, la convention paraît toujours d'une grande utilité. Néanmoins, certains pays, notamment ceux qui ont été consultés en 1997 par le Bureau, font état de difficultés empêchant la ratification de la convention n° 158. Ces difficultés, bien que paraissant plus techniques que substantielles, pourraient justifier le *statu quo*. En ce qui concerne la recommandation n° 166, les considérations en faveur du *statu quo* ne paraissent pas être transposables. En effet, la recommandation est, comme on le sait, un instrument non contraignant qui a pour objet de donner des orientations aux Etats Membres, en matière de politique sociale, sur une question donnée; or la pertinence de ces orientations n'est pas contestée en l'espèce. A cette souplesse de forme, on peut ajouter une souplesse sur le fond en ce qui concerne les méthodes d'application, puisque le paragraphe 1 prévoit notamment que l'application des dispositions de la recommandation peut être assurée par différentes voies, y compris par «toute autre manière conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions propres à chaque pays». En outre, les exclusions du champ d'application possibles en vertu du paragraphe 2 sont assez larges, tout en maintenant les garanties prévues dans la convention contre le recours à des contrats de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention et de la recommandation. Compte tenu de ce qui précède, la recommandation du groupe de travail Ventejol et les conclusions de l'étude d'ensemble de 1995 paraissent toujours valables. Le groupe de travail pourrait proposer la promotion de la recommandation n° 166.

- 3) *Proposition*: Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

Remarques finales

2. Avec l'examen de ces deux recommandations, le groupe de travail aura, à l'occasion de la présente session, achevé l'examen de l'ensemble des recommandations incluses dans son mandat à l'exception de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, dont le groupe de travail a reporté l'examen en attendant l'entrée en vigueur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. L'ensemble des décisions

⁷ *Protection contre le licenciement injustifié*, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, BIT, Genève, 1995, p. 151.

⁸ Document GB.271/11/2.

⁹ Document GB.280/LILS/WP/PRS/2/2.

prises dans ce domaine est présenté dans la *Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes*¹⁰. Pour certaines de ces recommandations, le groupe de travail a néanmoins formulé des demandes d'informations complémentaires qui continueront à faire l'objet d'un suivi de la part du Bureau¹¹.

3. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions énumérées ci-dessus et à présenter à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail ses recommandations en la matière.

Genève, le 27 février 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

¹⁰ Document GB.280/LILS/WP/PRS/1/2.

¹¹ Mesures de suivi des recommandations du groupe de travail: a) Document général GB.280/LILS/WP/PRS/1/1.